

Résolution 5/8

Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Soulignant l'intérêt particulier que présente la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ comme fondement pour la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire et pour la coopération internationale aux fins de confiscation, et soucieuse de la nécessité d'élaborer des outils propres à faciliter la coopération internationale et de renforcer les autorités centrales,

Rappelant sa décision 3/2 du 18 octobre 2006, dans laquelle elle a décidé qu'un groupe de travail à composition non limitée sur la coopération internationale constituerait un élément permanent de la Conférence, et sa décision 4/2 du 17 octobre 2008, dans laquelle elle a pris note des débats de fond détaillés que ce groupe de travail avait eus lorsqu'il s'était réuni au cours de la quatrième session de la Conférence,

Prenant note avec satisfaction de ce que le Secrétariat a déjà fait comme suite aux décisions susmentionnées,

1. *Prie* le Secrétariat de continuer à renforcer les activités mentionnées dans la décision 4/2 de la Conférence en date du 17 octobre 2008 et, pour ce faire, notamment:

a) De promouvoir et de diffuser les Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant² élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

b) D'analyser et d'utiliser les exemples fournis par des États Membres sur la manière dont ils appliquent les articles 12, 13, 16 et 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³, ainsi que le recueil de cas d'extradition, d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération juridique internationale que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a publié, en vue d'élaborer un répertoire et d'autres outils présentant les meilleures pratiques et d'éviter ainsi les obstacles qui pourraient entraver l'application pleine et efficace de la Convention;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.2.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

c) De promouvoir l'utilisation des lois types sur l'extradition et l'entraide judiciaire élaborées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

d) De fournir, le cas échéant et sur demande, l'aide technique nécessaire pour garantir l'efficacité des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition se fondant sur la Convention contre la criminalité organisée et les Protocoles s'y rapportant, y compris en facilitant la mise en place de voies de communication, et pour l'échange d'informations entre les États parties concernés;

2. *Prie également* le Secrétariat de continuer de favoriser la coopération internationale et régionale en application de la décision 4/2 de la Conférence et, pour ce faire, notamment:

a) De faciliter, s'il y a lieu, la création de réseaux régionaux de coopération dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que la coopération entre ces réseaux, en vue d'étudier plus avant la possibilité pour les États Membres d'envisager la mise en place d'un réseau mondial;

b) De rédiger, à l'intention des praticiens, un guide pratique destiné à faciliter la coopération internationale et interrégionale aux fins de la confiscation dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, en s'appuyant sur les études existantes;

c) De rédiger un guide pratique destiné à faciliter la formulation, la transmission et l'exécution des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire en application des articles 16 et 18 de la Convention contre la criminalité organisée, lorsque celle-ci est la base légale de la demande;

d) D'élaborer, sur la base des cas existants et des données d'expérience, un inventaire des difficultés juridiques et pratiques qui pourraient se poser dans l'application de l'article 19 de la Convention contre la criminalité organisée et d'établir les modalités de la conduite d'enquêtes conjointes, notamment par la création d'instances d'enquêtes conjointes, ainsi que de déterminer les solutions envisageables pour résoudre ces difficultés, y compris par la collecte d'exemples d'accords ou d'arrangements conclus entre États parties à cette fin;

e) D'élaborer, sur la base des cas existants et des données d'expérience, un répertoire des difficultés juridiques et pratiques qui pourraient se poser dans l'application de l'article 20 de la Convention contre la criminalité organisée et dans le cadre du recours à des techniques d'enquête spéciales, ainsi que des solutions envisageables pour résoudre ces difficultés, y compris par la collecte d'exemples d'accords ou d'arrangements visant le recours à ces techniques entre États parties;

3. *Invite* les États Membres et autres donateurs à fournir, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies, des ressources extrabudgétaires pour les activités décrites aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

4. *Encourage* les États parties à continuer d'utiliser la Convention contre la criminalité organisée en tant que fondement juridique de la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, y compris aux fins de confiscation, en tenant compte de tout le champ de coopération que permettent ses dispositions, à faire mieux connaître la Convention et à faciliter les activités de formation destinées aux autorités centrales, juges, procureurs, agents des services de détection et de répression et agents des bureaux centraux nationaux de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) intervenant dans la coopération juridique internationale en vue de combattre la criminalité transnationale organisée grâce à l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant;

5. *Encourage* les États parties, sous réserve de leur droit interne, à faire notamment ce qui suit:

a) S'efforcer d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique l'article 16 de la Convention contre la criminalité organisée;

b) S'efforcer, lorsqu'il y a lieu, de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité, en tenant compte des dispositions de l'article 16 de la Convention contre la criminalité organisée, et pour servir les objectifs et les dispositions de l'article 18 de la Convention, relatif à l'entraide judiciaire, leur donner un effet pratique ou les renforcer;

c) Appliquer pleinement toutes les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée relatives à la coopération internationale, en accordant une attention particulière, entre autres, à la possibilité de développer les instances d'enquêtes conjointes dans le respect intégral de la souveraineté territoriale des États (art. 19), aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale (art. 20) et à la coopération internationale aux fins de confiscation (art. 13);

d) Disposer du produit du crime ou des biens confisqués conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention contre la criminalité organisée, en envisageant à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à l'État partie requérant, s'il en fait la demande, afin que ce dernier puisse

indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ce produit ou ces biens à leurs propriétaires légitimes, et envisager de conclure des accords ou arrangements aux fins énoncées au paragraphe 3 de l'article 14;

6. *Prie* le Secrétariat de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa sixième session.